

Bulletin officiel n° 5426 du 4 jourmada I 1427 (1er juin 2006)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 639-06 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006)
accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit
"Tendrara F" à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société "Maghreb
Petroleum Exploration S.A."

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures
promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été
modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada
1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines
promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de
la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la
privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu
le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations
pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société "Maghreb Petroleum Exploration
S.A." ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 267-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004)
accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit "Tendrara F" à l'Office national de
recherches et d'exploitations pétrolières et la société "Maghreb Petroleum Exploration S.A." ;

Vu la demande de la première période complémentaire du permis de recherche
d'hydrocarbures "Tendrara F" présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines
et la société "Maghreb Petroleum Exploration", en date du 31 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent
libres à la recherche, publié par voie de presse les 14 et 15 février 2006,

Arrête :

Article premier : Le permis de recherche d'hydrocarbures "Tendrara F" est prorogé pour une
première période complémentaire de trois (3) ans à compter du 2 janvier 2006.

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1348,9 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X (m)	Y (m)
1	793350	323880
2	832020	323880
3	832020	295230
4	810643	295230
5	781270	295230
6	781270	311140
7	781270	315180
8	793350	315180

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

Article 3 : Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première prorogation peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er hija 1426 (2 janvier 2006).
Mohamed Boutaleb.